



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-206

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-03-07-00066 - Décision de financement 2025-53 Fédération nationale des centres de santé (2 pages)	Page 4
R32-2025-04-24-00005 - DECISION ??DOS - PAC - N°2025-228??PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU??CENTRE HOSPITALIER DE LENS (62)?? (6 pages)	Page 6
R32-2025-04-24-00006 - DECISION ??DOS - PAC - N°2025-227??DE SUPPRESSION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR ??DU CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSEE (59)?? (2 pages)	Page 12
R32-2025-02-14-00006 - décision de financement 2025-02 Association Laonnoise de Soins (2 pages)	Page 14
R32-2025-02-14-00004 - décision de financement 2025-03 CPTS SUD OUEST AMIENOIS (2 pages)	Page 16
R32-2025-02-14-00005 - décision de financement 2025-04 CPTS SAINT QUENTIN (2 pages)	Page 18
R32-2025-02-25-00019 - décision de financement 2025-25 Université de Lille (2 pages)	Page 20
R32-2025-03-17-00030 - décision de financement 2025-54 CPTS VALENCIENNES - centre de soins non programmés (2 pages)	Page 22
R32-2025-03-17-00028 - Décision de financement 2025-55 CPTS LA GOHELLE - centre de soins non programmés (2 pages)	Page 24
R32-2025-03-17-00027 - décision de financement 2025-56 CPTS GRAND DOUAI - centre de soins non programmés (2 pages)	Page 26
R32-2025-03-17-00025 - décision de financement 2025-58 CPTS Beaumont Artois - centre de soins non programmés (2 pages)	Page 28
R32-2025-03-17-00026 - décision de financement 2025-59 CPTS DENAIN - Centre de soins non programmés (2 pages)	Page 30
R32-2025-03-17-00029 - décision de financement 2025-60 CPTS Sud Métropole Lilloise - centre de soins non programmés (2 pages)	Page 32
R32-2025-03-21-00018 - décision de financement 2025-70 CH Valenciennes - Coordonnateur de stage (1 page)	Page 34
R32----00005 - décision de financement 2025-86 ESP OBJECTIF CONDE SANTE (2 pages)	Page 35
R32-2025-04-04-00014 - décision de financement 2025-87 ESP ATHIES SOUS LAON (2 pages)	Page 37
R32-2025-04-04-00015 - décision de financement 2025-88 ESP AUDRUICQ (2 pages)	Page 39
R32----00004 - décision de financement 2025-89 ESP BIENVILLERS AU BOIS (2 pages)	Page 41

R32----00006 - décision de financement 2025-91 ESP LEFFRINCKOUCKE (2 pages)	Page 43
R32----00007 - décision de financement 2025-92 ESP NOAILLES (2 pages)	Page 45
R32----00008 - décision de financement 2025-93 ESP 3 CHATEAUX - PAS EN ARTOIS (2 pages)	Page 47
R32----00009 - décision de financement 2025-94 ESP LAC BLEU - ROEUX (2 pages)	Page 49
R32----00010 - Décision de financement 2025-95 ESP LES CADUCEES - VIGNACOURT (2 pages)	Page 51
R32-2025-02-14-00007 - Décision de financement 2025-01 CH DUNKERQUE - Coordonnateur de stage (2 pages)	Page 53
R32-2025-04-24-00004 - DECISION DOS - PAC - N°2025-235 CONFIRMANT, AU PROFIT DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « LES JOCKEYS », L'AUTORISATION DE DISPOSER D'UNE PHARMACIE A USAGE INTERIEUR APRES DECISION DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY DU 11 AVRIL 2025 ARRETANT LE PLAN DE CESSION DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE « HOPITAL DE CHANTILLY - LES JOCKEYS » (60) (2 pages)	Page 55
Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /	
R32-2025-04-24-00007 - AR 052-2025 - Fixant la période de pêche de la seiche commune (<i>Sepia officinalis</i>) pour l'usage dérogatoire des filets remorqués dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est (2 pages)	Page 57
DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises (SRPE)	
R32-2025-04-24-00003 - Controle des structures - Decision expresse - ASSOCIATION PLANTEURS (3 pages)	Page 59
R32-2025-04-24-00008 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation - SCEA DU MESNIL annule et remplace (3 pages)	Page 62
R32-2025-04-24-00002 - Controle des structures - Prolongation - Clement AUBEL SCEA DE LA GARE (2 pages)	Page 65



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

à

Fédération nationale des centres de santé
(FNCS)
3, rue de Vincennes
93100 MONTREUIL

Objet : Décision N° 2025-53 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 378 755 060 00043

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 24 470 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – centres de santé infirmiers– au titre de l'année 2025

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 24 470 euros à compter du mois d'avril

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. La subvention sera versée après :

- Signature de la décision de financement par le directeur général de l'ARS ou son représentant.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 7 mars 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation des ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

DECISION
DOS - PAC - N°2025-228
PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU
CENTRE HOSPITALIER DE LENS (62)

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 18 juillet 2023 par le directeur général du centre hospitalier de Lens (62) en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Lens, située 99, route de La Bassée à Lens (62 300), conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 23 octobre 2023 ;

Vu la suspension du délai d'instruction intervenue du 26 septembre au 22 décembre 2023 en application de l'article R. 5126-30 du CSP ;

Vu la note en date du 04 avril 2025, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant le projet médical du groupement hospitalier du territoire de l'Artois et d'une mise en œuvre d'une organisation multisites par la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Lens ;

Considérant les engagements pris par la direction de l'établissement par courrier en date des 25 juillet, 12 août et 17 décembre 2024 et par courriel en date des 20 et 27 mars 2025 et des informations communiquées par courriel les 5 et 6 mars 2025 ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 modifié du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier de Lens, sise 99, route de La Bassée à Lens (62 300), est accordée.

Article 2 – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 62 010 06 85

Finess ET : 62 000 02 57

1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :

- Les locaux de la PUI se situent (site principal) – au centre hospitalier de Lens – 99, route de La Bassée – 62 300 Lens (60 300).
- La pharmacie médicaments – Les DMS et la stérilisation – au rez-de-chaussée inférieur du bâtiment F6 – Pavillon Delplace du centre hospitalier de Lens – 99, route de la Bassée – 62 300 Lens.
- L'unité centralisée de préparation des médicaments anticancéreux au niveau -1 du bâtiment C1 – du centre hospitalier de Lens – 99, route de La Bassée – 62 300 Lens.
- La pharmacie satellite "Cardio" (cardiologie) au 1^{er} étage du bâtiment F5 du centre hospitalier de Lens – 99, route de La Bassée – 62 300 Lens.
- La pharmacie satellite "Med Po" (médecine polyvalente) au rez-de-chaussée du bâtiment B1 du centre hospitalier de Lens – 99, route de La Bassée – 62 300 Lens.
- La pharmacie satellite "Gastro" (gastro-entérologie et neurologie 2) au rez-de-chaussée du bâtiment B1 du centre hospitalier de Lens – 99, route de La Bassée – 62 300 Lens.
- La pharmacie satellite "UGC" (gériatrie clinique) au 4^{ème} étage du bâtiment F6 - Pavillon Delplace du centre hospitalier de Lens – 99, route de La Bassée – 62 300 Lens.
- La pharmacie satellite Pussin (psychiatrie adulte) au rez-de-chaussée du centre de santé mentale J.B. Pussin (secteurs 62G14 et 62G15) - rue Auriol – 62 300 Lens.
- La pharmacie satellite Montgré au rez-de-chaussée de l'EHPAD Montgré - 41, rue Henri Mailly 62 300 Lens.

- La pharmacie satellite La Bassée (EHPAD, SSR, EVC) au niveau -1 du centre hospitalier de La Bassée - 32, rue des Fossés 59 480 La Bassée.

2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :

- Centre hospitalier de Lens - 99, route de La Bassée - 62 300 Lens
- Hôpital de jour (HDJ) Psychiatrie infanto-juvénile (Intersecteur 62I05) - rue Auguste Lefebvre 62 300 Lens.
- Hôpital de jour (HDJ) Psychiatrie adultes (secteur 62G15 Avion) - 2, rue Falconnet – 62 210 Avion.
- Hôpital de jour (HDJ) Psychiatrie adultes (secteur 62G14 Lens) - rue des Déportés - 62 300 Lens.
- Centre de santé mentale J.B. Pussin (secteurs 62G14 et 62G15) : rue Auriol 62300 Lens
- Centre hospitalier de La Bassée - 32, rue des Fossés – 59 480 La Bassée.
- EHPAD Montgré - 41, rue Mailly - 62 300 Lens.
- CSAPA Centre des dépendances - 31, rue Jean Souvraz – 62 300 Lens.
- Maison centrale de Vendin-le-Vieil - 5, rue Léon Droux - 62 880 Vendin-le-Vieil.
- GCS Centre de dialyse de l'Artois formé par le centre hospitalier (CH) de Lens, le CH. de Béthune Beuvry et l'Hôpital privé (HP) de Bois-Bernard (lits situés sur le site principal du CH. de Lens – 99, route de La Bassée – 62 300 Lens).
- GCS de cardiologie interventionnelle de l'Artois (chirurgie cardiaque) formé par le CH. de Lens et l'Hôpital privé de Bois-Bernard (lits situés sur le site principal du CH. de Lens – 99, route de La Bassée – 62 300 Lens).

3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

a- Mission :

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1

- La vente au public au détail de médicaments, dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 et L. 5123-4 (article L. 5126-6 1° du CSP).
- La délivrance de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales définies à l'article L. 5137-1 (article L. 5126-6 2° du CSP).
- La délivrance de médicaments et produits de santé dans le cadre des soins aux détenus en application de l'article L. 6111-1-2 du CSP pour l'unité sanitaire de la maison centrale de Vendin-le-Vieil (article L. 5126-6 6° du CSP).

b- Activités :

- L'activité définie à l'article R. 5126-9 du CSP de préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP :

- ✓ Le déconditionnement de formes orales sèches présentées en conditionnement multidoses et reconditionnement en doses unitaires.
 - ✓ Le déconditionnement et reconditionnement de formes orales sèches sécables,
 - ✓ La mise en piluliers nominatifs.
 - ✓ Le surétiquetage de spécialités pharmaceutiques présentées en blisters.
- La réalisation à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques de préparations magistrales qui ne sont ni des préparations stériles, ni des préparations produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement :
- ✓ Nature des produits utilisés : poudre, liquide, pâteux.
 - ✓ Opérations effectuées : broyage, mélange, dissolution, conditionnement.
 - ✓ Formes pharmaceutiques réalisées :
 - Formes orales sèches (sachets, gélules).
 - Formes liquides (solutions buvables, solutions pour usage externe).
 - Formes semi-solides (crèmes, pommades).
- La réalisation de préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques à l'exclusion des préparations produites à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement - Activité autorisée pour **sept ans** à compter du **15 février 2024**.
- La réalisation de préparations stériles à partir de spécialités pharmaceutiques stériles (à l'exclusion des préparations produites à partir de spécialités pharmaceutiques contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement) :
- ✓ Opérations effectuées : reconstitution mise en seringue, mélange, filtration stérilisante, filtration, dilution.
 - ✓ Formes pharmaceutiques réalisées : collyres, solutions administrées per os, seringues intravitréennes, seringues intrathécales.
- Activité autorisée pour **sept ans** à compter du **15 février 2024**.
- La réalisation de préparations magistrales stériles et de reconstitutions de médicaments injectables stériles à partir de spécialités pharmaceutiques susceptibles de contenir des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement (cytotoxiques, anticorps monoclonaux, antiviraux) :
- ✓ Opérations effectuées : préparations, reconstitutions, dilutions.
- Les préparations terminées sont présentées sous forme de diffuseurs, poches, seringues.
- Activité autorisée pour **sept ans** à compter du **15 février 2024**.
- La préparation des médicaments expérimentaux (à l'exception de celle des médicaments de thérapie innovante et des médicaments de thérapie innovante préparés ponctuellement) et la réalisation des préparations rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7 : il s'agit uniquement de préparations ou de reconstitutions de médicaments anticancéreux injectables
- Activité autorisée pour **sept ans** à compter du **15 février 2024**.
- La préparation de dispositifs médicaux (DMS) stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.
- Activité autorisée pour **sept ans** à compter du **15 février 2024**.

4. **Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :**
- La préparation de dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 pour le compte des établissements de santé suivants :
 - ✓ Le centre hospitalier d'Arras - 3, boulevard Georges Besnier - 62 000 Arras.
 - ✓ L'EPSM Val de Lys Artois - 20, rue de Busnes – 62 350 Saint-Venant.
 - ✓ Le centre hospitalier Béthune Beuvry - 27, rue Delbecque – 62 660 Beuvry.
5. **Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :**
- La préparation de dispositifs médicaux stériles (stérilisation par vapeur de peroxyde d'hydrogène à basse température (optiques du robot chirurgical) par le centre hospitalier de Valenciennes - avenue Désandrouin – 59 300 Valenciennes.
 - La réalisation de préparations de nutrition parentérale par le centre hospitalier de Valenciennes - avenue Désandrouin – 59 300 Valenciennes.
 - La réalisation de préparations magistrales et/ou hospitalières stériles (hors cytotoxiques injectables) ou non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques contenant ou non des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement par la PUI du CHU de Lille – 2, avenue Oscar Lambret – 59 000 Lille.
6. **Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte de structures autres :**
- Les missions définies au 1°, 2°, 3° de l'article L. 5126-1 I du CSP pour les patients pris en charge sur le site principal du CH de Lens – 99, route de La Bassée - Lens (62300) et relevant des GCS :
 - ✓ GCS Centre de dialyse de l'Artois formé par le CH de Lens, le CH de Béthune Beuvry et l'Hôpital privé de Bois-Bernard.
 - ✓ GCS de cardiologie interventionnelle de l'Artois (chirurgie cardiaque) formé par le CH de Lens et l'Hôpital privé de Bois-Bernard.
 - La réalisation de préparations et reconstitutions de chimiothérapie pour le compte de :
 - ✓ HAD Santé Services région de Lens - 41, chemin Chevalier – 62 300 Lens.
 - ✓ Santelys HAD - 351, rue Ambroise Paré – 59 130 Loos.
 - ✓ HAD du Douaisis de la Mutualité Française Aisne Nord Pas-de-Calais SSAM - Zone du parc des prés Loribes – 59 128 Flers-en-Escrebieux.
 - L'approvisionnement en médicaments réservés à l'usage hospitalier pour le compte de :
 - ✓ HAD "Hôpital à domicile région de Lens" - 41, chemin Chevalier – 62 300 Lens.
7. **Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**
- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **08** demi-journées par semaine.
8. **Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**
- **Non concernée**

Article 3 – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

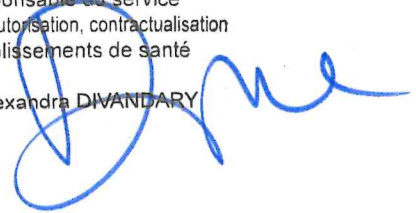
Article 5 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 AVR. 2025**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, contractualisation
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY



DECISION
DOS – PAC - N°2025-227
DE SUPPRESSION DE L'AUTORISATION INITIALE DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR
DU CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSEE (59)

Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 10 juillet 2023 par le directeur général du groupement hospitalier de territoire de l'Artois, en vue d'obtenir la suppression de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier La Bassée, située 32-34, rue des Fossés à La Bassée (59 480).

Vu les avis du conseil central de la section H compétent de l'ordre national des pharmaciens, en date du 04 septembre et du 23 octobre 2023, sur la demande de suppression ;

Vu la note en date du 04 avril 2025, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant le projet médical du groupement hospitalier de territoire de l'Artois, la demande conjointe d'autorisation de PUI multisites présentée par le centre hospitalier Schaffner – 99, route de La Bassée à Lens (62 300) ;

Considérant que les besoins et l'organisation pharmaceutiques du centre hospitalier La Bassée – 32-34, rue des Fossés à La Bassée (59 480) seront couverts par la PUI du centre hospitalier Schaffner – 99, rue de La Bassée à Lens (62 300) ;

ARRETE

Article 1 – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier La Bassée, sise 32-34, rue des Fossés à La Bassée (59 480), est supprimée.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 AVR. 2025**

Pour le directeur général et par délégation,

La responsable du service
planification, autorisation, actualisation
des établissements de santé
Marie-Alexandra DIVANDARY



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

à

Association Laonnoise de Soins
Madame Agnès Liedrop
3, avenue Charles de Gaulle
02000 LAON

Objet : Décision N° 2025-02 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 311 483 143 00013

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2024. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 59 257,74 euros à imputer sur le compte 3-4-2 – centres de santé infirmiers– au titre de l'année 2025

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 59 257,74 euros à compter du mois de mars

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. La subvention sera versée après :

- Signature du contrat par le bénéficiaire et l'ARS.
- Signature de la décision de financement par le directeur général de l'ARS ou son représentant.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 14 février 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

CPTS Sud-Ouest Amiénois
Monsieur Richard DOISEL
9, ruelle Delarche
80640 HORNOY LE BOURG

Objet : Décision N° 2025-03 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 938 679 818 00014

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

37 000 euros à imputer sur le compte N° 2-1-12 – « Communautés professionnelles territoriales de santé » au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 37 000 euros à compter du mois de mars 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. Le versement de la subvention interviendra après :

- Signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Signature du contrat par le bénéficiaire et l'ARS.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 14 février 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allouer les ressources
des établissements de santé
Laura LUCERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

CPTS

Monsieur LEMAN Christophe

167, rue du Général Leclerc

02100 SAINT QUENTIN

Objet : Décision N° 2025-04 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 931 628 655 00017

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

41 000 euros à imputer sur le compte N° 2-1-12 – « Communautés professionnelles territoriales de santé » au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 41 000 euros à compter du mois de mars 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. Le versement de la subvention interviendra après : :

- Signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Signature du contrat par le bénéficiaire et l'ARS.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 14 février 2025

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

à

Université de Lille
Monsieur Marc Lambert
Faculté de médecine – Pôle recherche
42, rue Paul Duez
59800 LILLE

Objet : Décision N° 2025-25 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 130 029 754 00012

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :
26 000 euros à imputer sur le compte 3-4-13- – expérimentation Certificats de Décès au titre de l'année 2024.

- Convention 08128321024C : 13 000 euros
- Convention 08128321024D : 12 500 euros
- Convention 08128321024E : 500 euros

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 26 000 euros à compter du mois de mars 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives précisées dans le contrat. La subvention sera versée après :

- Signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Signature du contrat par les deux parties.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 25 février 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

à

CPTS Valenciennes
Madame Claire HELLIN
29,rue Henri Durre
59590 RAISMES

Objet : Décision N° 2025-54 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 898 784 285 00014

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

12 122 euros à imputer sur le compte N°3-99-1 – « Autres missions – centres de soins non programmés » au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 12 122 euros à compter du mois d'avril 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. Le versement de la subvention interviendra après : :

- Signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 17 mars 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Le Directeur général

à

CPTS La Gohelle
Madame Catherine BLOT
20, rue Augustin Delots
62300 LENS

Objet : Décision N° 2025-55 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 854 019 684 00018

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

48 474 euros à imputer sur le compte N°3-99-1 – « Autres missions – centres de soins non programmés » au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 48 474 euros à compter du mois d'avril 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. Le versement de la subvention interviendra après :

- Signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 17 mars 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général
à

CPTS Grand Douai
Monsieur Robert VALENSI
190, rue de Béthune
59500 DOUAI

Objet : Décision N° 2025-56 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 853 183 127 00010

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

66 871 euros à imputer sur le compte N°3-99-1 – « Autres missions – centres de soins non programmés » au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 66 871 euros à compter du mois d'avril 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. Le versement de la subvention interviendra après : :

- Signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;


La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 17 mars 2024

Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



La responsable du service
Allocation des ressources
des établissements de santé

Laura LECERF



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

à

CPTS Beaumont Artois
Monsieur DUPARQ
5, avenue Simone Veil
62220 CARVIN

Objet : Décision N° 2025-58 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 895 160 554 00013

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

33 938 euros à imputer sur le compte N°3-99-1 – « Autres missions – centres de soins non programmés » au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 33 938 euros à compter du mois d'avril 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. Le versement de la subvention interviendra après :

- Signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 17 mars 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Agence de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

à

CPTS Grand Denain
Messieurs MBOCK et CAPDEVILLE
570, rue Arthur Brunet
59220 DENAIN

Objet : Décision N° 2025-59 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 911 073 815 00019

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

49 948 euros à imputer sur le compte N°3-99-1 – « Autres missions – centres de soins non programmés » au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 49 948 euros à compter du mois d'avril 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. Le versement de la subvention interviendra après : :

- Signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 17 mars 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur général

à

CPTS Sud Métropole Lilloise
Monsieur Patrice ROELS
87, rue Anatole France
59790 RONCHIN

Objet : Décision N° 2025-60 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 910 087 030 00011

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

43 600 euros à imputer sur le compte N°3-99-1 – « Autres missions – centres de soins non programmés » au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 43 600 euros à compter du mois d'avril 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. Le versement de la subvention interviendra après : :

- Signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 17 mars 2024
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur général

à

Centre hospitalier de Valenciennes
114, avenue Desandrouins
BP 479
59322 VALENCIENNES Cedex

Objet : Décision N° 2025-70 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 265 906 735 00013

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 65 000 euros à imputer sur le compte « 3-99-1 – autres actions – Coordonnateurs de stage » au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 65 000 euros à compter du mois d'avril

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. La subvention sera versée après :

- Signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 21 mars 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

Page 1 sur 1



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur Général

à

ESP objectif Condé Santé
Madame Laura CECCHINI
10, rue du pot d'étain
02330 CONDE EN BRIE

Objet : Décision N° 2025-86 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 939 479 614 00017

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 4 900 euros à imputer sur le compte 2-1-16 – Equipe de soins primaires – au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 900 euros à compter du mois de mai 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. Le versement de la subvention interviendra après :

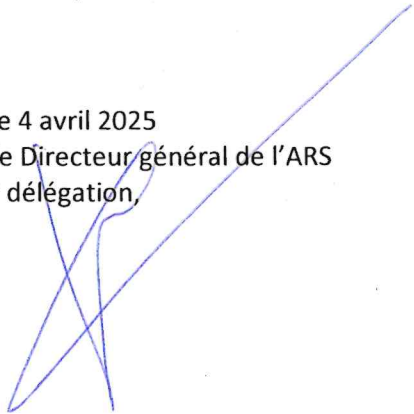
- signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- signature du contrat par les deux parties

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 avril 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur Général

à

ESP Athies sous laon
Monsieur Alexis MAES
64 ter, rue des Ecoles
02840 athies sous laon

Objet : Décision N° 2025-87 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 932 333 396 00012

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 4 900 euros à imputer sur le compte 2-1-16 – Equipe de soins primaires – au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 900 euros à compter du mois de mai 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. Le versement interviendra après signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 avril 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned below the text of the delegation.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur Général

à

ESP Audruicq
Monsieur Guillaume BARRE
36, rue des sports
62370 AUDRUICQ

Objet : Décision N° 2025-88 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 922 961 107 00013

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 4 900 euros à imputer sur le compte 2-1-16 – Equipe de soins primaires – au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 900 euros à compter du mois de mai 2025

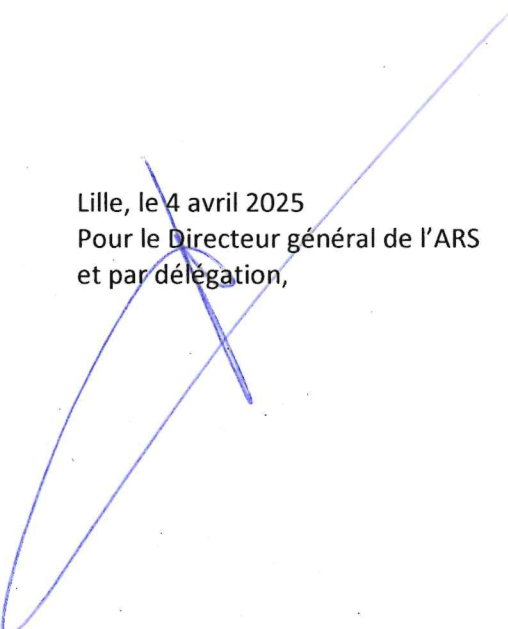
Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. Le paiement interviendra après la signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 avril 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur Général

à

ESP Bienvillers au bois
Madame Alice VOISEUX-FOURNIER
41, rue de Pommier
62111 BIENVILLERS AU BOIS

Objet : Décision N° 2025-89 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 923 338 834 00016

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 4 900 euros à imputer sur le compte 2-1-16 – Equipe de soins primaires – au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 900 euros à compter du mois de mai 2025

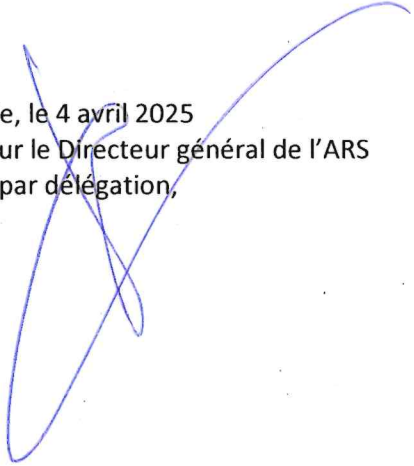
Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. le paiement interviendra après la signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 avril 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Le Directeur Général

à

ESP Leffrinckoucke
Madame Hélène BREFORT
35, rue des anciens combattants
59495 LEFRINCKOUCKE

Objet : Décision N° 2025-91 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 923 216 469 00018

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 4 900 euros à imputer sur le compte 2-1-16 – Equipe de soins primaires – au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 900 euros à compter du mois de mai 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. le paiement interviendra après la signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

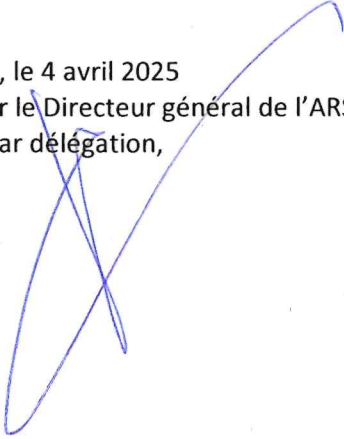
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement

compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 avril 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le Directeur Général

à

ESP de Noailles
Monsieur Fabrice BOURGUELAT
31 B, rue de Senefontaine - Bongenoult
60000 NOAILLES

Objet : Décision N° 2025-92 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 919 107 789 00019

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 4 900 euros à imputer sur le compte 2-1-16 – Equipe de soins primaires – au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 900 euros à compter du mois de mai 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. le paiement interviendra après la signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

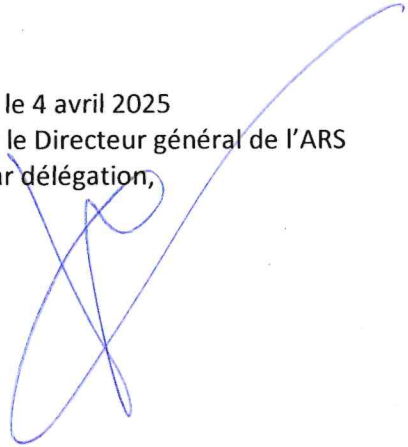
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement

compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 avril 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur Général

à

ESP des 3 Châteaux
Madame Anne DELEMOTTE
5 bis, rue Basse Boulogne
62760 PAS EN ARTOIS

Objet : Décision N° 2025-93 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 924 374 234 00012

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 4 900 euros à imputer sur le compte 2-1-16 – Equipe de soins primaires – au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 900 euros à compter du mois de mai 2025

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. le paiement interviendra après la signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

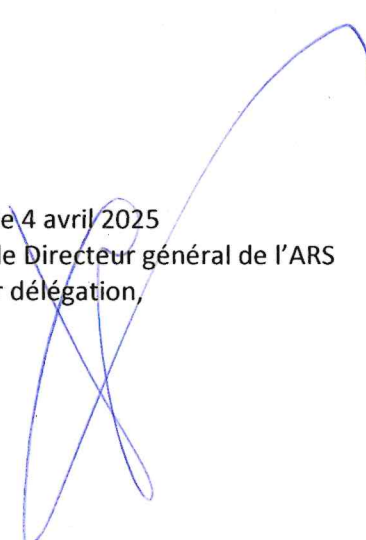
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement

compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 avril 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur Général

à

ESP du Lac Bleu
Monsieur Maxime ROAUX
10, rue de la Mairie
62118 ROEUX

Objet : Décision N° 2025-94 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 924 451 826 00011

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 4 900 euros à imputer sur le compte 2-1-16 – Equipe de soins primaires – au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 900 euros à compter du mois de mai 2025.

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. Le versement interviendra après la signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

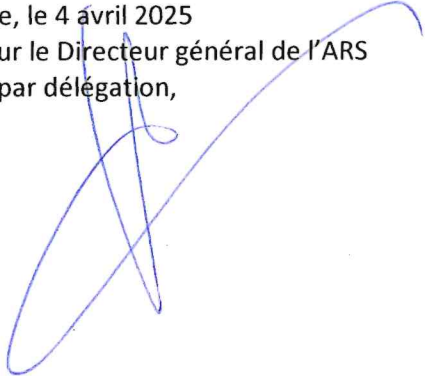
La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement

compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 avril 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,





RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Le Directeur Général

à

ESP Les Caducées
Monsieur Arnaud LECLERCQ
180, rue Godard Dubuc
80650 VIGNACOURT

Objet : Décision N° 2025-95 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 924 414 998 00014

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 4 900 euros à imputer sur le compte 2-1-16 – Equipe de soins primaires – au titre de l'année 2025.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 4 900 euros à compter du mois de mai 2025

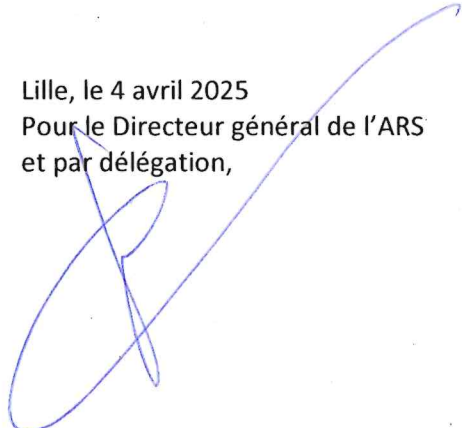
Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. le paiement interviendra après la signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes Recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Lille, le 4 avril 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,



Le Directeur général

à

Centre hospitalier de Dunkerque
Monsieur Samy BAYOD
130, avenue Louis Herbeaux
BP 6367
59140 DUNKERQUE

Objet : Décision N° 2025-01 de financement FIR au titre de l'année 2025.
SIRET : 265 906 834 00014

Vu le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R.1435-16 à R.1435-22 du code de la santé publique ;

Vu le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précisant l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire ;

Vous avez déposé un projet au titre de l'année 2025. J'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

- 65 000 euros à imputer sur le compte « 3-99-1 – autres actions – Coordonnateurs de stage » au titre de l'année 2024.

Le versement de cette subvention respectera l'échéancier suivant :

- 65 000 euros à compter du mois de mars

Pour obtenir le versement de cette subvention, le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'avancement et/ou de la réalisation de l'action à l'Agence régionale de Santé par la présentation des pièces justificatives indiquées dans le contrat. La subvention sera versée après :

- Signature de la décision de financement par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Signature de l'avenant au contrat par les deux parties.

La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication.

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Lille, le 14 février 2025
Pour le Directeur général de l'ARS
et par délégation,

La responsable du service
Allocation de ressources
des établissements de santé

Laura LECERF

DÉCISION DOS – PAC - N°2025-235

**CONFIRMANT, AU PROFIT DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « LES JOCKEYS », L'AUTORISATION DE
DISPOSER D'UNE PHARMACIE À USAGE INTÉRIEUR APRÈS DÉCISION DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BOBIGNY DU 11
AVRIL 2025 ARRÊTANT LE PLAN DE CESSIION DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE « HÔPITAL DE CHANTILLY
– LES JOCKEYS » (60)**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu le code du commerce ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'ARS des Hauts-de-France - M. Hugo Gilardi ;

Vu la décision DOS-SDES-AUT n°2023-063 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) du groupement de coopération sanitaire (GCS) Hôpital de Chantilly – Les Jockeys - avenue du général Leclerc à Chantilly (60 631) – le 18 octobre 2023 ;

Vu les jugements du tribunal de commerce de Bobigny en date du 11 avril 2025, arrêtant les plans de cession, en faveur des sociétés « Groupe Santé Victor Pauchet » et « Polyclinique Saint Côme » :

- de l'association « Centre médico-chirurgical des Jockeys de Chantilly » (SIREN 780.517.017) sis au 12 avenue du Général Leclerc à Gouvieux (60270), pour la reprise des actifs mobiliers et des activités ;
- de la S.A.S. « Centre chirurgical de Chantilly » (SIREN 511.372.070) sis au 12 avenue du Général Leclerc à Gouvieux (60270), pour la reprise des actifs mobiliers et des activités ;
- du groupement de coopération sanitaire « Hôpital de Chantilly – les Jockeys » (SIREN 815.208.533), sis au 12 avenue du Général Leclerc à Gouvieux (60270), pour la reprise des actifs et des activités

Vu les décisions de justice mentionnées ci-dessus qui prévoient que les sociétés « Groupe Santé Victor Pauchet » et « Polyclinique Saint-Côme » disposent d'une faculté de substitution au profit d'une association loi 1901, d'une société anonyme par actions simplifiée et de groupements de coopération sanitaire ;

Considérant qu'un plan de cession des actifs et des activités n'impacte pas l'effectivité et la durée de validité de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur existante ;

Considérant l'approbation par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Les Jockeys » le 22 avril 2025 ;

DECIDE

Article 1 – L'autorisation du groupement de coopération sanitaire « Les Jockeys », 12 avenue du général Leclerc à Chantilly (60), de disposer d'une pharmacie à usage intérieur est confirmée, après cession par le groupement de coopération sanitaire « Hôpital de Chantilly – Les Jockeys », suite à la décision du tribunal de commerce de Bobigny du 11 avril 2025.

Article 2 - Le groupement de coopération sanitaire « Les Jockeys » est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :
Numéros F.I.N.E.S.S. : EJ 60 001 820 4 / ET 60 001 821 2.

Article 3 – Les dispositions de la décision DOS-SDES-AUT n°2023-063 du 18 octobre 2023 sont inchangées en ce qui concerne les missions et les activités de la pharmacie à usage intérieur. Ses locaux sont inchangés :

Les locaux de la PUI (dont chimiothérapie) se situent au sous-sol (-1) du bâtiment principal du GCS Les Jockeys – 12, avenue du général Leclerc – 60 631 Chantilly.

Les locaux de la PUI (activité de stérilisation des dispositifs médicaux) sont situés au rez-de-chaussée du GCS Les Jockeys – 12, avenue du général Leclerc – 60 631 Chantilly.

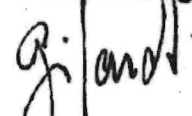
Article 4 – La durée de validité des activités de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur, mentionnée dans la décision du 18 octobre 2023, est inchangée.

Article 5 - Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du code de la santé publique, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé et des solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 – Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 AVR. 2025**

Le Directeur général



Hugo GILARDI



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Service Réglementation et
Contrôle des Activités Maritimes**
*Unité Réglementation des Ressources
Marines*

Le Havre, le 24 avril 2025

ARRÊTÉ n°052/ 2025

Fixant la période de pêche de la seiche commune (*Sepia officinalis*) pour l'usage dérogatoire des filets remorqués dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°032/2025 du 11 mars 2025 réglementant l'usage dérogatoire des filets remorqués pour la pêche de la seiche commune (*Sepia officinalis*) dans la bande côtière de la région Normandie secteur Manche-Est ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°127/2024 du 9 octobre 2024 et n°131/2024 du 24 octobre 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales ;

Considérant les résultats de la consultation écrite du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie transmis le 27 avril 2023 ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

La période de pêche de la seiche commune (*Sepia officinalis*) dans la bande côtière de 1,5 à 3 milles de la laisse de basse mer de la région Normandie secteur Manche-Est à l'aide de filets remorqués est fixée du 01 mai au 31 mai 2025 inclus.

Article 2 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel
CRPMEM de Normandie et Hauts de France
OP de la façade MEMN
DDTM/DML 50, 14, 76, 80-62 et 59
DDPP 50, 14, 76, 80-62 et 59
DREAL Normandie et Hauts-de-France
Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord
Préfectures de région Normandie et Hauts-de-France
Groupement de gendarmerie maritime Manche mer du Nord
Douanes
DIRM MEMN – MT CN et BL - moyens nautiques
IFREMER
OFB



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

Association Planteurs

17 rue de l'hermitage

**Service instructeur :
DDT de l'Oise**

60350 AUTRECHES

**Service économie agricole
Bureau Foncier Agricole et Territoires Ruraux**

Réf.: CD/4840

Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'Association Planteurs, représentée par son président monsieur STALIN Edouard, qui s'agrandit avec la reprise de 30 ares sur le territoire de la commune d'AUTRECHES, enregistrée complète le 7 février 2025 ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette demande était fixée au 20 avril 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 30 a ;

Considérant que l'Association Planteurs exploitera une surface de 65 a après opération ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été réceptionnée dans le délai prévu à l'article D 331-4-1 du CRPM, que cette demande est conforme aux dispositions du SDREA, et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'Association Planteurs est autorisée à exploiter la parcelle A 209 d'une contenance de 30 a sur la commune d'AUTRECHES.

Article 2

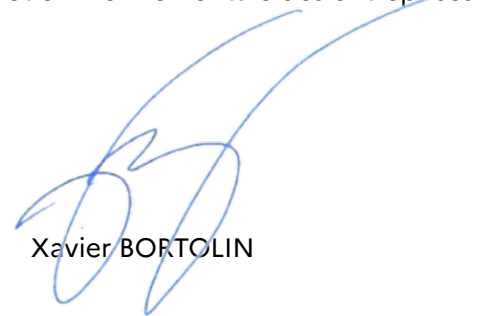
La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécur citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 24 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique
et gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Xavier BORTOLIN



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM de la Somme
Service économie agricole

**SCEA DU MESNIL
Monsieur PRUVOT Manuel
8 rue du Calvaire
80210 FRANLEU**

Réf.: Dossier n° 2580135

Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable - Annule et remplace la décision du 10 avril 2025.

Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime

Monsieur,

Nous avons réceptionné le 24 mars 2025, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 6,0277 ha dans le cadre de :

- La cession de bail entre associés sans modification de la surface de la société, par la reprise de 6,0277 ha de terres à bail à votre nom, Monsieur PRUVOT Manuel.

Cette demande a été enregistrée complète le 24 mars 2025 et peut donc faire l'objet d'une instruction. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50
courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Amiens, le 24 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "Appui à la performance économique et gestion de
crise" du service régional de la
performance économique et environnementale
des entreprises



Xavier BORTOLIN

Références cadastrales des biens objet de la demande

n° 2580135

SCEA DU MESNIL à FRANLEU a déposé une demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter pour une surface de 6,0277 ha

N° dossier	Communes	Références cadastrales	Superficie (ha)
2580135	ACHEUX-EN-VIMEUX	ZB 30	0,8285
2580135	CHEPY	A 312	1,8382
2580135	FRANLEU	ZH 16	3,361



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises**

**Service instructeur :
DDT de l'Oise
Service de l'économie agricole**

Monsieur AUBEL Clément
SCEA DE LA GARE

6 rue des potiers

60112 BONNIERES

Réf. : 4836
Réf DRAAF :

Décision de prolongation d'une demande d'autorisation d'exploiter

Le préfet de la Région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature au chef du pôle « Appui à la performance économique et gestion de crise » de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France en date du 4 avril 2025 ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France

Cité administrative - 53 rue de la vallée - CS 90069 – 80092 AMIENS CEDEX 3 - Tél. : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50

courriel : srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur AUBEL Clément pour son entrée dans la SCEA DE LA GARE, enregistrée complète le 31 janvier 2025 ;

Considérant la nécessité d'examiner la candidature concurrente lors de la prochaine CDOA ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le délai d'instruction de la demande de Monsieur AUBEL Clément au sein de la SCEA DE LA GARE, enregistrée complète le 31 janvier 2025, est porté à 6 mois à compter de la date d'enregistrement.

Article 2

L'autorisation d'exploiter sera réputée acquise si aucune décision n'a été notifiée à la date du 1^{er} août 2025.

Article 3

La présente décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr, en déposant, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé, un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions susmentionnées.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région des Hauts-de-France et le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Amiens, le 24 avril 2025

Pour le préfet, par subdélégation,
Le chef du pôle "appui à la performance économique et
gestion de crise" du service de la performance
économique et environnementale des entreprises

Xavier BORTOLIN